



# Commune de Cagnac-Les-Mines

Département du Tarn (81)



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Robert HERNANDEZ

Procédure antérieure (POS)

Procédure actuelle (PLU)

POS approuvée le 10/04/1987

Prescription le : 26 mars 2009

Révisé le 23/02/2001

Arrêt par le CM le : 16 juillet 2013

Modifié le 05/06/2003 et 15/11/2005

Approbation par le CM le : **13 FEV. 2014**

Modification n°1

Arrêt par le CM le : 04/10/2016

Approbation par le CM le : 15/12/2016 et le 25/01/2017

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS  
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

 Immeuble Pont d'Aquitaine  
Rue Cantelaudette  
33310 Lormont  
tél : (0) 556 777 668  
fax : (0) 556 777 510  
courriel : [escoffier.urba@wanadoo.fr](mailto:escoffier.urba@wanadoo.fr)

**4.1- Règlement**

## SECTEUR RESERVE AUX ACTIVITES DE LOISIRS EN ZONE URBATNE

### Article UL-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions ou installations destinées :

- à l'habitation ;
- à l'hébergement hôtelier ;
- aux bureaux ;
- au commerce ;
- à l'artisanat ;
- à l'industrie ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la fonction d'entrepôt.

Ainsi que :

- l'aménagement d'un terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs, l'installation de caravanes, résidences mobiles ou habitations légères de loisirs ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- les dépôts de véhicules, et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée dans la zone.

### Article UL-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées les constructions et installations, sous réserve de respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles », annexé au présent dossier de PLU. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou la salubrité publique.

### Article UL-3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès direct, ou indirect lorsque celui-ci vaut servitude de passage, sur une voie existante ou à créer, publique ou privée et en état de viabilité.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules lourds puissent manœuvrer et faire demi-tour.

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

### Article UL-4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

#### EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

EAUX USEES

a) Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

b) Les eaux usées autres que domestiques ne pourront être dirigées vers le réseau public d'assainissement que si elles respectent les dispositions prévues à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

EAUX PLUVIALES

a) Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements ou installations doivent être raccordés au réseau collectif. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, l'infiltration des eaux à la parcelle est exigée. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

---

Article UL-5 : Caractéristique des terrains

---

Non réglementé.

---

Article UL-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont libres d'implantation.

---

Article UL-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont libres d'implantation.

---

Article UL-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

---

Non règlementé.

---

Article UL-9 : Emprise au sol des constructions

---

Non règlementé.

---

Article UL-10 : Hauteur maximale des constructions

---

Non règlementé.

---

Article UL-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

---

Non règlementé.

---

Article UL-12 : Stationnement

---

Non règlementé.

---

Article UL-13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations

---

Au moins la moitié des espaces libres doit être constituée d'espaces verts non imperméabilisés. Les plantations devront privilégier les essences locales ou répandues dans la région. Ces espaces verts conserveront au maximum la végétation existante, ou des plantations arborées y seront réalisées.

---

Article UL-14 : Coefficient d'occupation du sol (COS)

---

Non règlementé.

---

Article UL-15 : Performances énergétiques et environnementales

---

Non règlementé.

---

Article UL-16 : Communications électroniques

---

Non règlementé.